

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

POUR DES

SERVICES ÉLECTRIQUES

**Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherche et de développement d'Agassiz
AGASSIZ (Colombie-Britannique)**

Avis d'appel d'offres n° 01R11-18-S010

Autorité contractante :
Agriculture et Agroalimentaire Canada

(Verso de la page couverture)

Le Centre de recherche et de développement d'Agassiz d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, situé au 6947, route 7, à Agassiz (Colombie-Britannique), est à la recherche d'une entreprise pouvant offrir des services électriques **sur demande**.

1. Demandes d'explications

Pour les demandes d'explications, s'adresser à :

Natalie O'Neill, agente d'approvisionnement

Télécopieur : 306-523-6560

Courriel : natalie.oneill@agr.gc.ca

Toutes les demandes d'explications concernant la présente demande d'offre à commandes (DOC) doivent être présentées par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à midi (12 h), heure locale de Regina, **le 11 avril 2017**. Les explications ou instructions communiquées de vive voix n'auront pas force exécutoire.

Toutes les questions pertinentes, ainsi que les réponses, seront affichées sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), Achats et ventes.

2. Modifications

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offre à commandes avant la date limite fixée pour présenter les propositions. Le cas échéant, toute révision ou modification sera annoncée sous forme d'addenda.

3. Date limite de présentation des propositions

Les propositions seront acceptées jusqu'à 14 h, heure locale de Regina, le **25 avril 2017**.
Veillez envoyer votre proposition à l'adresse suivante :

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de services de l'Ouest
2010, 12^e Avenue, bureau 300
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

À l'attention de : Natalie O'Neill, agente d'approvisionnement

DOC 01R11-18-S010 – Services électriques, AGASSIZ (Colombie-Britannique)

Les propositions reçues en retard ne seront pas acceptées et seront retournées à l'expéditeur sans être ouvertes. Il incombe à toute entreprise ou à tout particulier de veiller à ce que les propositions soient reçues avant la date limite.

4. Propositions soumises par voie électronique

Les propositions soumises par télécopieur, sur un disque informatique ou par courriel ne seront pas examinées.

5. Paiement pour les propositions

Aucun paiement ne sera effectué pour la présentation d'une proposition en réponse à la présente DOC.

6. Rejet des propositions présentées dans le cadre d'une DOC

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition qui ne sert pas ses intérêts.

7. Documents de référence

Les annexes suivantes sont jointes au présent document :

- A – Conditions générales et modalités additionnelles
- B – Énoncé des travaux
- C – Exigences obligatoires
- D – Format de présentation des propositions
- E – Méthode d'évaluation
- F – Attestations exigées
- G – Document d'invitation à soumissionner

1. DÉFINITIONS

« **Autorité contractante** » désigne la personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir à titre de représentant du Canada. L'autorité contractante doit établir, gérer et administrer l'offre à commandes et tout enjeu contractuel lié à chaque commande subséquente à l'offre à commandes.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la reine du chef du Canada, représentée par le ministre.

« **Commande subséquente** » désigne l'action de passer une commande subséquente à l'offre à commandes, selon les modalités confirmées par une commande subséquente à un formulaire d'offre à commandes, dûment signé et produit par l'autorité contractante et accepté par l'offrant.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et s'entend d'une personne qui agit au nom du ministre ou, si le poste est vacant, qui remplace le ministre et ses successeurs en poste, ainsi que de son substitut légitime et de ses fonctionnaires et représentants nommés aux fins de l'offre à commandes.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au gouvernement du Canada des biens, des services ou les deux dans le cadre de l'offre à commandes.

« **Personne** » désigne, à moins d'indications explicites contraires dans l'offre à commandes, tout particulier ou consortium et toute société de personne, entreprise à propriétaire unique, coentreprise et personne morale.

« **Représentant ministériel** » désigne toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute modification proposée à la portée des travaux doit faire l'objet de discussions avec le représentant du Ministère; toutefois, les modifications qui en découlent ne peuvent être confirmées que par une modification à l'offre à commandes autorisée par l'autorité contractante.

« **Travaux** » désigne les travaux décrits dans chaque commande subséquente à l'offre à commandes ainsi que dans l'Énoncé des travaux ci-joint.

2. PROCÉDURE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide du **formulaire d'offre à commandes individuelle – commande subséquente d'AAC**.

3. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

1. La durée initiale de l'offre à commandes est d'un (1) an.
2. Option de prolongation de l'offre à commandes

L'offrant accorde au gouvernement du Canada l'option irrévocable de prolonger la période de l'offre à commandes de trois (3) périodes additionnelles d'une (1) année chacune, selon les mêmes modalités.

L'offrant convient que, durant la période de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix seront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le gouvernement du Canada n'est pas tenu de se prévaloir des options énoncées dans le marché.

Le gouvernement du Canada peut exercer cette option en faisant parvenir une modification écrite à l'offrant au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4. MODIFICATIONS

1. Toute modification apportée à l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux en sus ou en dehors de la portée de l'offre à commandes à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites d'un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

5. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

1. L'offrant ne peut céder l'offre à commandes, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Il ne peut non plus attribuer la totalité ou une partie des travaux à un sous-traitant sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Toutes les modalités de la présente offre à commandes qui ont un caractère général doivent être incorporées dans toutes les offres à commandes, à l'exception de celles produites uniquement pour la fourniture d'installations et de matériaux, conformément à la présente offre à commandes.
2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit de l'autorité contractante sera considérée comme nulle, et pourra constituer un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

6. RIGUEUR DES DÉLAIS

1. Les délais indiqués dans la présente offre à commandes et dans tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes sont de rigueur.

7. LOIS APPLICABLES

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commandes sera interprétée et régie par les lois en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique et les relations entre les parties seront déterminées par ces mêmes lois.

8. INDEMNISATION

1. L'offrant s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité Sa Majesté et le ministre en ce qui concerne l'ensemble des réclamations, des pertes, des coûts, des préjudices, des poursuites et des actions en justice qui découlent d'actes volontaires ou négligents de l'offrant dans l'exécution des travaux ou qui y sont liés, y compris les omissions délictuelles de l'offrant, les irrégularités ou les retards non autorisés dans l'exécution des travaux.

9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

1. L'offrant sera responsable, à l'égard de Sa Majesté, de toutes les pertes et de tous les dommages relativement à un bien de Sa Majesté découlant de l'exécution préjudiciable ou négligente, ou de l'inexécution des travaux, que ladite perte ou ledit dommage découle ou non de causes indépendantes de la volonté de l'offrant.

10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION

1. L'offrant doit collaborer entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés de l'État envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
2. L'offrant doit exécuter les travaux en perturbant le moins possible les employés de l'État et le public, dans la mesure du possible.
3. L'offrant doit obtenir l'approbation du représentant ministériel pour l'ajustement des heures de travail prescrites durant lesquelles l'offrant propose d'exécuter les travaux, de même que pour le calendrier des travaux prescrits.
4. L'offrant doit réparer et remettre en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par l'offrant, son personnel, son équipement ou ses sous-traitants.
5. Tous les travaux devront être exécutés selon les normes susceptibles d'être exigées par tout code applicable et, dans tous les cas, au minimum selon les spécifications établies

dans le contrat. Si aucune de ces conditions ne s'applique, la nature, la qualité et la finition des travaux devront correspondre à celles des biens ou des normes existant(e)s d'AAC.

6. Lorsque les travaux touchent des parties occupées d'un immeuble, l'offrant doit assurer la continuité des services à l'intérieur de l'édifice ainsi que l'accès nécessaire à celui-ci par le personnel et les véhicules, dans la mesure du possible.

11. ACCÈS AU LIEU DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par celui-ci doit avoir accès au lieu des travaux, en tout temps.

12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, l'offrant doit enlever du lieu des travaux tous les déchets de l'immeuble et tous les débris résultant des travaux.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel peut suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée, notamment en raison de situations d'urgence nationale ou locale, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de marché par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. L'offrant doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.
2. Les dépenses raisonnables et justifiées de l'offrant pour protéger les travaux lui seront remboursées.

14. CORRECTION DES DÉFECTUOSITÉS

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, l'offrant devra réparer à ses frais toutes défectuosité des travaux dans un délai de 12 mois suivant l'achèvement des travaux.

15. ENSEIGNES ET PUBLICITÉ

1. L'offrant doit fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux rouges convenables et suffisants ainsi que des signaux et panneaux indicateurs de danger nécessaires, en plus de prendre toutes les précautions requises pour assurer la protection des travaux et la sécurité du public.
2. L'offrant ne doit pas installer ni permettre l'installation d'enseignes ou de publicité sur les lieux des travaux sans l'approbation écrite préalable du ministre.

16. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Les membres de la Chambre des communes ne peuvent être partie à la présente offre à commandes ni en tirer un quelconque avantage.

17. RÉSILIATION

1. Résiliation pour inexécution
Si l'offrant abandonne les travaux, manque à ses obligations aux termes de la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux de manière à éviter de compromettre, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement satisfaisant des travaux, le gouvernement du Canada peut, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec celui-ci, et ce, à compter de la date de remise de l'avis ou de toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne portera pas préjudice à tout autre droit de recours légal dont le gouvernement du Canada peut se prévaloir contre l'offrant.
2. Résiliation sans motif
Le gouvernement du Canada a également le droit de résilier en tout temps et sans motif la présente offre à commandes, à condition de remettre à l'offrant un avis écrit de trente (30) jours au sujet de son intention de le faire. Dans le cas d'une telle résiliation, le gouvernement du Canada ne devra payer que pour les biens et les services fournis au titre de la présente offre à commandes jusqu'à la date de la résiliation.

18. PAIEMENT

1. L'offrant doit soumettre au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente, conformément aux instructions relatives à la facturation établies par la présente. Chaque facture doit afficher :
 1. un montant pour les travaux réalisés de manière satisfaisante, excluant la TPS;
 2. un montant pour la TPS applicable;
 3. le montant total combiné.
2. Sous réserve d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture présentée par l'offrant pour des travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel sera effectué au plus tard 30 jours suivant la réception de ladite facture. Si le représentant ministériel a besoin, à des fins de vérification, de renseignements supplémentaires dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture, la période de paiement de 30 jours débutera dès réception des renseignements demandés.

19. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 19.2 ci-après, si Sa Majesté tarde à verser un paiement exigible conformément à l'article 18 du présent document, l'offrant aura le droit de recevoir les intérêts du montant en souffrance à partir de la date à laquelle ledit montant est en retard jusqu'au jour précédant la date figurant sur le chèque remis en paiement du montant en souffrance. Sur tout montant en souffrance, des intérêts simples seront payés au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par année. Les intérêts seront versés automatiquement sauf dans le cas des montants en souffrance depuis moins de quinze (15) jours pour lesquels aucun intérêt ne sera versé, à moins que l'offrant ne le demande après que ce montant soit devenu exigible.
2. Le taux d'escompte moyen désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement. Le taux d'escompte désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada et qui représente le taux minimum auquel cette dernière consent des avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.

20. ATTESTATION DE SÉCURITÉ

1. À la demande du représentant ministériel, l'offrant fournira, et veillera à ce que toutes les personnes assignées à l'exécution des travaux fournissent, des renseignements personnels à des fins d'autorisation sécuritaire du gouvernement fédéral. La procédure d'attestation de sécurité comprendra la prise d'empreintes digitales et des vérifications de solvabilité.
2. Le gouvernement du Canada peut expulser tout employé de l'offrant du site des travaux pour des motifs de sécurité, et ce, peu importe les résultats ou l'état d'avancement de toute enquête de sécurité concernant cet employé. Le représentant ministériel pourra aviser l'offrant de sa décision de retirer l'employé concerné pour cette raison.
3. Sa Majesté ne sera pas tenue responsable des frais de toute nature engagés par l'offrant qui pourraient découler de l'exercice des droits du gouvernement du Canada décrits dans la présente section.

21. INSPECTION ET ACCEPTATION

1. L'offrant exécutera les travaux de façon diligente et satisfaisante, selon les règles de l'art. Tous les travaux effectués dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront soumis à l'inspection et à l'approbation du ministre.

22. FONDS CANADIENS

1. Tous les montants précisés dans l'offre et dans les commandes subséquentes sont en dollars canadiens.

23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique qui ne respecte pas les dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut tirer d'avantage direct de l'offre à commandes.

24. STATUT DE L'OFFRANT

1. L'offrant est engagé dans le cadre de l'offre à commandes en tant qu'entrepreneur indépendant. Aux termes de l'offre à commandes, ni l'offrant ni aucun membre de son personnel n'est engagé à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'offrant est le seul responsable de la totalité des retenues et des paiements exigés par la loi, notamment les retenues exigées pour les régimes de pensions du Canada et du Québec, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidentés du travail, l'impôt sur le revenu et la taxe sur les produits et services.

25. ATTESTATION DE L'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Aux fins de la présente section :

« **Employé** » s'entend de toute personne avec laquelle l'offrant entretient une relation employeur-employé.

« **Honoraires conditionnels** » désigne tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu lors de la sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation, en totalité ou en partie, de ses modalités.

« **Personne** » désigne une personne ou un groupe de personnes, une société, une société de personnes, un organisme, une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute personne tenue de déposer un rapport auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985 ch. 44 (4^e supplément) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

2. L'offrant atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et qu'il s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes à toute personne autre qu'un de ses employés s'acquittant de ses fonctions habituelles.

3. Les comptes et dossiers se rapportant au versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation de l'offre à commandes seront assujettis aux dispositions relatives aux comptes et à la vérification de ladite offre à commandes.
4. Si l'offrant produit une fausse déclaration aux termes du présent article ou qu'il ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, le ministre pourra soit retirer à l'offrant les travaux qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions de la présente offre à commandes, soit recouvrer, de l'offrant, par une réduction du prix de la commande subséquente ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

26. RÉVOCATION DU DROIT DE L'OFFRANT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX

1. Dans tous les cas suivants, notamment :
 1. Lorsque l'offrant a manqué à ses obligations ou a tardé à entreprendre ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre, que le ministre l'a enjoint par écrit de remédier à cette défaillance ou à ce retard et que l'offrant a omis de remédier à cette défaillance ou à ce retard après avoir reçu l'avis en question;
 2. Lorsque l'offrant a manqué à ses obligations relatives à l'achèvement des travaux conformément aux exigences énoncées dans l'offre à commandes ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à ses obligations à cet égard;
 3. Lorsque l'offrant est devenu insolvable ou qu'il a commis un acte de faillite;
 4. Lorsque l'offrant a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci;
 5. Lorsque l'offrant a prétendument cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu l'autorisation du ministre requise;
 6. Lorsque l'offrant a, d'une autre façon, manqué à ses engagements de se conformer aux dispositions de l'offre à commandes, le ministre peut, conformément à toute restriction énoncée dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, révoquer le droit de l'offrant d'effectuer l'ensemble ou une partie des travaux et utiliser les moyens légitimes qu'il juge appropriés pour l'achèvement des travaux.
2. Lorsque le ministre révoque le droit de l'offrant d'exécuter la totalité ou une partie des travaux en vertu du paragraphe 27.1 :

1. L'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant cesse et aucun paiement additionnel n'est versé à l'offrant, à moins que le ministre ne certifie qu'aucun préjudice financier ne sera causé à Sa Majesté du fait de ces paiements;
2. L'offrant n'est dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle, sauf de l'obligation d'exécuter la partie des travaux dont on l'a dispensé par la révocation;
3. Le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par suite de la non-exécution des travaux doit être payé par l'offrant à Sa Majesté ou déduit de tout montant autrement payable à l'offrant.

27. AVIS DE RETRAIT/RÉVISION

1. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois qu'une commande subséquente à une offre à commandes a été passée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait d'offre à commandes n'entrera pas en vigueur avant que le ministre ait reçu cet avis et avant l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant accepte par la présente de remplir toutes commandes subséquentes qui pourront être faites avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

28. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (4 avril 2016) sont incorporées à l'offre à commandes et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Services publics et Approvisionnement Canada à la page de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

29. RÉGLEMENTATION DU SITE

1. L'offrant s'engage à se conformer à tous les ordres permanents ou autres règlements en vigueur à l'emplacement où les travaux devront être exécutés, en ce qui concerne la sécurité des personnes qui s'y trouvent ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris l'incendie.

30. RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

1. L'offrant doit se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans toutes les provinces et dans tous les territoires où les travaux seront exécutés.

31. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

1. Il est obligatoire que toutes les personnes exécutant du travail dans le cadre du marché soient protégées par les lois d'indemnisation applicables qui visent les accidentés du travail.

32. T1204 – DIRECTIVES DE FACTURATION

1. Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux entrepreneurs au titre des marchés de services applicables (y compris les marchés visant des biens et des services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire T1204, *Paiements contractuels de services du gouvernement*.

33. LIMITE FINANCIÈRE

1. Le montant payable par Sa Majesté dans le cadre de la présente offre, y compris la ou les périodes optionnelles, ne doit pas dépasser 400 000 \$ (taxes applicables en sus).
2. Le montant de chacune des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser 10 000 \$ (plus les taxes applicables).
3. L'offrant devra aviser l'autorité contractante si cette somme est suffisante dès que 75 % de ce montant aura été engagé, ou deux (2) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Cependant, si, à tout moment, l'offrant estime que ledit montant pourrait être dépassé, il doit en informer rapidement l'autorité contractante.

34. OCTROI DE LICENCE

1. Il incombe à l'offrant d'obtenir et de garder à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'offrant. L'offrant fournira au gouvernement du Canada, sur demande, une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.

35. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des sanctions économiques.

Des détails concernant les sanctions en vigueur sont présentés à l'adresse suivante :
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

2. Dans le cadre de la présente offre à commandes et de toute commande subséquente, le cas échéant, l'offrant ne doit pas fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services assujettis à des sanctions économiques.
3. Tel qu'il est prescrit par la loi, l'offrant doit respecter toute modification aux règlements imposée pendant la durée de l'offre à commandes. Si, lors de l'exécution de commandes subséquentes à l'offre à commandes, l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services sanctionnés devait empêcher l'offrant de satisfaire à la totalité ou une partie de ses obligations, l'offrant pourra invoquer la force majeure. L'offrant devra alors informer immédiatement le gouvernement du Canada de la situation. Les procédures établies dans les cas de force majeure seront alors appliquées.

36. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET TAXE DE VENTE HARMONISÉE

Dans la présente offre à commandes, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS ou la TVH, s'il y a lieu, vient s'ajouter au prix indiqué dans le présent marché et sera acquittée par le gouvernement du Canada. La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et réclamations périodiques et sera indiquée distinctement sur ces factures et dans ces réclamations. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas doivent être précisés comme tels sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS ou de la TVH.

MODALITÉS ADDITIONNELLES

1. La présente offre à commandes ne donne pas de droit exclusif au détenteur de l'offre à commandes d'exécuter la totalité des travaux qui pourraient être requis. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.
2. Réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes
 1. L'offrant peut être tenu d'assister à une réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes avec le gestionnaire des installations avant le début des travaux. Cette visite des lieux permettra à l'offrant de se familiariser avec l'aménagement de l'immeuble et l'emplacement des dispositifs de sécurité, comme les douches d'urgence, les bassins oculaires, les trousse de premiers soins, les cartables contenant les fiches signalétiques et les extincteurs.
 2. La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties de l'immeuble et du point de ralliement en cas d'urgence, et de communiquer *tous les renseignements requis pour exécuter les travaux*, particulièrement en ce qui a trait aux dispositifs de verrouillage et d'étiquetage et aux procédures de sécurité.
3. À la demande du gestionnaire des installations, l'offrant doit lui fournir un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus strictes.
4. AAC transmettra le nom des ressources proposées pour effectuer les travaux au bureau de la sécurité du gouvernement du Canada, conformément aux exigences obligatoires, afin qu'elles fassent l'objet d'une enquête de sécurité pour obtenir la cote de fiabilité.

Les membres du personnel de l'offrant qui doivent avoir accès aux lieux de travail sont TOUS tenus de posséder une COTE DE FIABILITÉ valide délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Aucune ressource de l'entrepreneur ne sera autorisée sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu son habilitation sécuritaire. **Cette exigence doit être mise à jour lors de changements de personnel.**

Chaque membre du personnel proposé ne détenant aucune cote de sécurité valide doit remplir le « Formulaire d'autorisation de sécurité » (TBS/SCT 330-23F), à la demande du gouvernement du Canada.

5. Les services doivent être fournis par un (1) seul compagnon électricien qualifié à la fois, à moins qu'une demande ne soit présentée par écrit au gestionnaire des installations et approuvée par ce dernier.

6. Un apprenti peut exécuter les travaux seulement une fois que le gestionnaire des installations en aura reçu la demande et qu'il l'aura approuvée. L'apprenti travaille sous la supervision directe du compagnon électricien qualifié.
7. Tous les travaux d'électricité doivent être réalisés pendant la période de validité du permis annuel de l'offrant. Tous les employés travaillant sur ce site doivent être titulaires d'un permis annuel de classe A en raison du réseau de distribution principal de 12 kV qui se trouve en hauteur et sous la terre.
8. Il se peut que l'offrant ait à fournir une estimation écrite des frais afférents aux réparations et aux nouvelles installations. Cette estimation doit inclure :
 1. Le coût des matériaux et des pièces de rechange;
 2. La majoration;
 3. Le nombre estimé d'heures de travail et les taux;
 4. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.
9. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces de rechange à l'offrant.
10. L'offrant doit être disponible pour effectuer l'entretien courant et les réparations d'urgence en cas de panne dans les délais suivants :
 1. Entretien courant :

En ce qui concerne les demandes d'entretien courant, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans les 24 heures suivant la réception d'une commande subséquente.
 2. Réparations d'urgence :

En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans les deux (2) heures d'un premier appel suivant une commande subséquente.
11. Les ressources de l'offrant doivent avertir le gestionnaire des installations à leur arrivée. Elles doivent s'identifier et s'inscrire à la réception.
12. Tout arrêt nécessaire pour exécuter un service ou procéder à une réparation doit d'abord être approuvé par le gestionnaire des installations.
13. Il incombe à l'offrant et à ses ressources de maintenir l'intégrité des installations existantes. L'offrant doit réparer tout dommage causé aux installations par l'entrepreneur et remettre celles-ci dans leur état initial.
14. L'offrant doit s'assurer que tout l'équipement de protection individuelle applicable est utilisé.
15. L'offrant doit fournir tous les outils et équipements nécessaires pour réaliser les travaux conformément à ce que prévoit l'offre à commandes.

16. Les pièces et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA (Association canadienne de normalisation). Le sceau et les étiquettes du fabricant apposés sur les matériaux fournis, stockés et entretenus doivent être intacts.
17. L'entrepreneur doit consigner, dater et parapher tout ajout, réinstallation ou retrait de matériel ou de systèmes sur les dessins « conformes à l'exécution », s'il y a lieu.
18. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques à charge explosive sans avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire des installations.
19. L'offrant doit effectuer des évaluations des dangers sur place pour établir des pratiques et des procédures de travail sécuritaires propres au site afin d'assurer la sécurité et le bien-être de ses employés. Des exemplaires des évaluations doivent être mis à la disposition du gestionnaire des installations.
20. Toutes les copies des évaluations officielles des dangers effectuées par l'offrant pendant toute la durée des travaux doivent être conservées et fournies au gestionnaire des installations.
21. L'offrant doit afficher le plan de sécurité dans un endroit commun du site où il sera bien visible pour tous les travailleurs et toutes les personnes y ayant accès. Il doit s'assurer que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, connaissent l'existence et l'emplacement de ce plan de sécurité.
22. L'offrant doit donner une formation aux employés d'entretien d'AAC et à d'autres groupes d'utilisateurs en ce qui concerne les méthodes de fonctionnement et d'entretien de toutes les nouvelles installations. L'offrant fournira les dessins d'atelier ainsi que les instructions et les spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations, sur demande.
23. L'offrant doit, sur demande, présenter au gestionnaire des installations un ordre de travail décrivant de façon détaillée les travaux réalisés.
24. Chaque jour, avant de quitter les lieux, l'offrant doit remplir tous les registres applicables, en résumant tous les travaux effectués à l'installation.
25. L'offrant devra, sur demande, présenter à AAC une facture de grossiste complète précisant le prix des pièces.
26. L'offrant doit remettre à AAC une facture contenant la ventilation détaillée de toutes les pièces, de tout le matériel et de la main-d'œuvre utilisés. Cette facture doit faire clairement référence à chacune des feuilles de travail liées à la commande subséquente et au numéro de la commande subséquente.

27. Matériaux et conformité au Système d'information sur les matières dangereuses utilisés au travail (SIMDUT)

À la demande du gestionnaire des installations, l'offrant doit présenter une preuve de formation actualisée sur le SIMDUT pour tous les employés travaillant sur le site.

1. L'offrant doit utiliser autant que possible des produits écologiques et à faible toxicité (utiliser les produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Il pourrait être nécessaire de prélever des échantillons des produits contrôlés aux fins d'analyse pour déterminer leur conformité au SIMDUT et de s'assurer ainsi que tous les matériaux utilisés répondent aux critères relatifs aux produits homologués de l'Office des normes générales du Canada.
 2. Lorsque des substances classées comme des produits contrôlés en vertu du *Règlement sur les produits contrôlés* sont utilisées dans des installations appartenant à l'État, l'offrant doit s'assurer que ses employés reçoivent la formation appropriée conformément aux règlements fédéraux et provinciaux ainsi qu'au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Une preuve de formation actualisée sur le SIMDUT doit être présentée au responsable des installations pour tous les employés travaillant sur les lieux.
 3. L'offrant doit s'assurer que tous les produits contrôlés sont portés à la connaissance du gestionnaire des installations. Si des produits contrôlés sont utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le gestionnaire des installations sera autorisé à examiner tous les travaux à exécuter et, s'il y a lieu, à interrompre les travaux liés à l'utilisation de produits contrôlés jusqu'à ce que l'offrant ait répondu à ses préoccupations en matière de santé et de sécurité.
 4. L'offrant doit aviser le gestionnaire des installations que des produits contrôlés seront introduits dans des installations appartenant à l'État ou occupées par ce dernier. Toutes les fiches signalétiques (FS) relatives aux produits contrôlés entreposés ou utilisés sur le lieu des travaux doivent être rangées dans un cartable consacré au SIMDUT. Ce cartable doit être conservé dans le bureau du gestionnaire des installations.
 5. Tous les contenants, qui sont apportés dans des installations appartenant à l'État et qui contiennent des produits contrôlés, doivent être étiquetés conformément à la réglementation relative au SIMDUT. L'offrant doit s'assurer qu'aucun résidu liquide contrôlé n'est jeté dans les égouts. Les instructions des FS concernant l'élimination des produits doivent être suivies en tout temps.
28. Les codes et normes qui suivent sont en vigueur au moment de l'attribution du contrat et peuvent faire l'objet de modifications ou de révisions. La plus récente édition de chacun sera en vigueur pendant la durée de l'offre à commandes.
- Normes et règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation (CSA)

- Codes canadiens de la construction et de sécurité au travail; normes des commissions d'indemnisation des accidents de travail des gouvernements provinciaux et lois et pouvoirs municipaux
- *Code canadien de l'électricité*, partie I, CSA 22.1-1998
- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
- Section sur la santé et la sécurité au travail de la partie II du *Code canadien du travail*
- *Code canadien de la plomberie*
- Norme sur les travaux de construction (CI 301) du Commissaire des incendies du Canada
- Les matériaux et la main-d'œuvre doivent respecter ou surpasser les exigences des normes applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de la CSA, de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) et des organisations citées en référence.
- *Code national du bâtiment du Canada*
- *Code national de prévention des incendies*
- Partie II du *Code canadien du travail*
- Lois et règlements provinciaux et territoriaux
- Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

En cas de conflit entre l'un et l'autre des codes ou des normes susmentionnés, le plus rigoureux s'appliquera.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Annexe B

Le Centre de recherche et de développement d'Agassiz d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, situé au 6947, route 7, à Agassiz (Colombie-Britannique), est à la recherche d'une entreprise pouvant offrir des services électriques **sur demande**.

Les services seront assurés pendant les heures suivantes :

Heures habituelles de travail – de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi

En dehors des heures habituelles de travail – de 16 h à 8 h, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés

Il s'agit d'un établissement sans fumée et sans parfum.

SERVICES REQUIS

Les types de services comprennent, sans limitation, ce qui suit :

1. Entretien préventif et réparations
2. Services sur demande pendant les « heures habituelles de travail »
3. Services d'urgence en dehors des « heures habituelles de travail »
4. Services d'installation et de mise hors service de l'équipement
5. Respect des exigences législatives en matière d'entretien électrique

Si le soumissionnaire ne respecte pas toutes les exigences obligatoires, sa proposition sera considérée comme non conforme et ne sera donc pas examinée. Le **soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de sa proposition.**

Les propositions doivent répondre à toutes les exigences obligatoires ci-dessous avant de faire l'objet d'une évaluation plus approfondie.

1) VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX

Les soumissionnaires sont tenus de participer à une visite des lieux où les services doivent être rendus afin de se familiariser avec les lieux et de s'informer au sujet de toutes les conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne peut en aucun cas constituer un motif valable pour justifier des coûts supplémentaires ou l'incapacité d'exécuter de façon satisfaisante l'une des tâches stipulées.

Les soumissionnaires doivent signer la feuille de présence lors de la visite des lieux. En signant la feuille de présence, ils confirment qu'ils ont participé à la visite. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participent pas à la visite ou qui n'y envoient pas de représentant, et leur soumission sera jugée irrecevable.

Toutes les questions pertinentes posées durant la visite, ainsi que les réponses, seront affichées sur le site Achatsetventes.ca du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

La visite des lieux se déroulera le **4 avril 2017 à 9 h**. Pour confirmer votre présence, veuillez communiquer avec : Lorne Primeau, gestionnaire des installations
Téléphone : 604-796-6043
lorne.primeau@agr.gc.ca

2) RESSOURCES PROPOSÉES

- a) Le soumissionnaire doit fournir les noms de chaque compagnon ou apprenti électricien qui sera susceptible de fournir des services conformément à l'offre à commandes subséquente.

3) ATTESTATIONS / QUALIFICATIONS

- a) Le soumissionnaire doit fournir une copie certificat de compagnon électricien pour chacun des compagnons électriciens proposés.

FORMAT DE LA SOUMISSION

Annexe D

LA SOUMISSION DEVRA ÊTRE PRÉSENTÉE SELON LA MISE EN PAGE SUIVANTE :

La soumission doit être présentée dans deux (2) enveloppes cachetées distinctes, comme il est indiqué ci-dessous :

- 1) La première enveloppe doit afficher la mention **DOC 01R11-18-S010 – Services électriques, AGASSIZ (Colombie-Britannique)** et DOIT INCLURE un (1) exemplaire de chacun des documents suivants :
 - A. Annexe C – Exigences obligatoires
 2. Ressources proposées
 3. Attestations / qualifications
 - B. Annexe F – Exigences en matière de certification

- 2) La deuxième enveloppe doit porter la mention **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES – DOC 01R11-18-S010 – Services électriques, AGASSIZ (Colombie-Britannique)** et DOIT INCLURE un (1) exemplaire de chacun des documents suivants :
 - A. Annexe G – Document d'invitation à soumissionner
 - Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes applicables doivent en être exclues.

MÉTHODE D'ÉVALUATION

Annexe E

Les soumissions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la soumission, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après :

Évaluation des critères obligatoires

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elle doit se conformer à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'annexe C du présent document.

Par conséquent, seules les propositions recevables feront l'objet d'un examen plus approfondi.

Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix à l'aide du document d'invitation à soumissionner – Annexe G

La proposition de prix sera évaluée comme suit :

Étape 1 – Pour chaque élément : N° estimé d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix total (C...)

Étape 2 – Somme des prix totaux – Offre évaluée

Procédure d'évaluation – Toutes les soumissions seront évaluées et acceptées selon le prix global le plus bas (taxes applicables en sus). Ce dernier sera déterminé par la multiplication des prix unitaires et l'établissement d'un total.

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé en vue de l'attribution de l'offre à commandes.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION

Annexe F

Afin d'être retenu aux fins d'adjudication du marché, le soumissionnaire dont la proposition est acceptable sur les plans technique et financier doit respecter les conditions suivantes :

La présente demande d'offre à commandes (DOC) prévoit les exigences suivantes en matière d'attestation. Les soumissionnaires doivent soumettre les exigences en matière d'attestation conformément aux directives fournies dans le Document C, Exigences obligatoires.

1) ACCEPTATION DES MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Les soumissionnaires acceptent les conditions générales d'AAC et les modalités additionnelles figurant à l'Annexe A, qui feront partie de toute offre à commandes subséquente.

Signature _____ Date

Nom du signataire (en caractères d'imprimerie) Pour : _____
Nom du soumissionnaire

2) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique, en indiquant s'il est a) une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, b) en indiquant les lois en vertu desquelles la société de personnes ou la personne morale a été enregistrée ou formée, c) en précisant le nom de l'entité enregistrée ou sa dénomination sociale, d) en précisant le pays où réside l'actionnaire majoritaire ou le principal propriétaire (nom, le cas échéant) de l'organisation.

- a) _____
- b) _____
- c) _____
- d) _____

Tout marché subséquent peut être exécuté sous a) la dénomination complète, et b) au lieu d'affaires suivant (rue, immeuble, bureau/salle, code postal) :

- a) _____
- b) _____

Signature _____ Date

3) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus et applicables à tous les services exécutés de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, et qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs ».

Signature

Date

4) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises à la suite de la présente demande d'offre à commandes doivent :

- (a) être recevables sous tous les rapports, notamment le prix, pendant au moins 120 jours à compter de la date de clôture de cette DOC;
- (b) être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- (c) contenir le nom et le numéro de téléphone d'un représentant que l'on peut joindre pour obtenir des précisions ou des renseignements de toute nature en lien avec la proposition.

Signature

Date

Nom de la personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse courriel : _____

Numéro de TPS : _____

5) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant du présent appel d'offres, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre les travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du contrat ou dans le délai précisé aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, un individu qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette autorisation écrite, et ce, pour l'ensemble des salariés proposés dont il n'est pas l'employeur. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée sans autre considération.

Signature

Date

6) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi — Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni le nom des membres de la coentreprise soumissionnaire, le cas échéant, ne figurent sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux (PCF) » pour l'équité en matière d'emploi

(<https://www.canada.ca/fr/services/emplois/milieu-travail/droits-personne.html>) accessible sur le site Web du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada.

Le gouvernement du Canada aura le droit de déclarer une soumission irrecevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Signature

Date

7) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (4 avril 2016) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique d'inadmissibilité et de suspension et ses directives.
2. En vertu de la Politique, des accusations et des condamnations pour certaines offenses contre un fournisseur, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants et d'autres circonstances, résulteront ou pourraient résulter en une détermination par Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada (TPSGC) selon laquelle le fournisseur ne peut pas ou ne peut plus conclure un contrat avec le gouvernement du Canada. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.

3. Outre tous les autres renseignements exigés dans le processus d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir les éléments suivants :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission ou sa proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve à la page Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.

4. Sous réserve du paragraphe 5, lorsqu'il présente une soumission ou une proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à cette dernière;
 - c. qu'il est au courant que le gouvernement du Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission ou sa proposition une liste complète de toutes les accusations criminelles et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au pays ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.

5. Lorsqu'un fournisseur n'est en mesure de fournir aucune des attestations exigées au paragraphe 4, sa soumission ou sa proposition doit être accompagnée d'un formulaire de déclaration d'intégrité dûment rempli, qui se trouve sur la page du Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.

6. Le gouvernement du Canada déclarera une soumission ou une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le gouvernement du Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le gouvernement du Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse.

LISTE DE NOMS :

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous leurs administrateurs actuels.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent indiquer le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou de société en nom collectif n'ont pas à soumettre de liste de noms.

| | |
|-------|-------|
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |

ATTESTATION :

Je, _____ (nom du fournisseur), comprends que les renseignements fournis au Ministère afin qu'il confirme mon admissibilité à obtenir un marché peuvent être communiqués et utilisés par AAC et par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification peuvent être rendus publics. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient se révéler erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

Signature

Date

8) ATTESTATION D'ASSURANCE

A) Exigences en matière d'assurances

- (a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans le présent document. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité prévue par l'offre à commandes ni ne la diminue.
- (b) L'entrepreneur est tenu de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations conformément à l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute couverture supplémentaire est à la charge de l'entrepreneur et est souscrite pour son bénéfice et sa protection.
- (c) Les soumissionnaires déposeront auprès du gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire n° 5314 d'AAC), sur demande.

À la demande du gouvernement du Canada, le détenteur de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

B) Assurance responsabilité civile entreprise

- (a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pour toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile entreprise d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature. Toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- (b) La police d'assurance responsabilité civile entreprise doit comprendre les éléments suivants :
 - i) Assuré additionnel : Le gouvernement du Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du marché par l'entrepreneur. L'intérêt du gouvernement du Canada devrait se lire comme suit : *Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre.*
 - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - iii) Produits et activités réalisées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités réalisées par l'entrepreneur.

- iv) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été consentie pour chacun d'eux.
- vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au marché, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- vii) Les employés et, le cas échéant, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- vii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou par un programme semblable).
- viii) Formule étendue d'assurance contre les dommages matériels, comprenant les activités terminées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- ix) Avis d'annulation : L'assureur donnera à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours suivant l'annulation de celle-ci.
- x) S'il s'agit d'une police établie sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

Signature

Date

9) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente clause :

« **Ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées

canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **Pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R.C., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R.C., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, S.R.C., 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, S.R.C., 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C., 1985, ch. R-11, et à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R.C., 1985, ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R.C., 1985, ch. C-8.

« **Période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place de divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Aux termes des définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié sur les sites Web ministériels dans lesquels sont affichés les rapports de divulgation proactive.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire conformément à un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres marchés assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peuvent être payés à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

10) COENTREPRISE

Lorsqu'une proposition est présentée par une **COENTREPRISE** contractuelle, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il convient de remplir les renseignements ci-dessous :

1. Le soumissionnaire affirme que l'entité qui présente la soumission

_____ est une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3;

_____ n'est pas une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.

2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit donner les renseignements supplémentaires suivants :

(a) le type de coentreprise (cocher la mention applicable) :

_____ coentreprise constituée en société

- _____coentreprise en commandite
- _____société en participation en nom collectif
- _____coentreprise contractuelle
- _____autre

(b) Composition : (nom et adresse de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une « coentreprise »

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques réparties en trois grandes catégories :

- (a) la coentreprise constituée en société;
- (b) la société en nom collectif;
- (c) la coentreprise contractuelle, où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, notamment :

- (a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat conclut un marché directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
- (b) l'accord avec l'entrepreneur associé dans le cadre duquel, par exemple, un organisme d'achat conclut un marché directement avec chacun des principaux fournisseurs d'éléments et assure les tâches d'intégration ou attribue un marché distinct à cette fin.

5. Si le marché est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Signature

Date

11) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR

AAC ne permettra pas que plus de 15 % des services soient sous-traités.

Se reporter à la CG 5 - CESSION ET SOUS-TRAITANCE

J'ai/nous avons l'intention d'embaucher les sous-traitants suivants qui, selon les résultats de mon/notre enquête, sont fiables et compétents pour ce qui est d'assurer la prestation de la partie des services offerts en sous-traitance. Tous les autres services seront assurés par moi/nous.

| Nom de l'entreprise | Services à sous-traiter | Nombre d'années d'association avec le sous-traitant | Années d'expérience du sous-traitant dans le domaine | Portion du marché (%) |
|---------------------|-------------------------|---|--|-----------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Je consens/nous consentons à ne pas retenir les services d'un autre sous-traitant particulier ou d'une autre organisation ou à ne pas donner tout autre travail en sous-traitance sans le consentement du ministre de l'Agriculture

Signature

Date

DOCUMENT D'INVITATION À SOUMISSIONNER

Annexe G

Avis d'appel d'offres n° 01R11-18-S010 – Services électriques, AGASSIZ, Colombie-Britannique

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions et au kilométrage. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire proposé.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie avec une valeur en dollar pour tous les postes, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du gouvernement du Canada quant à l'attribution des travaux.

1) Prix pour la période initiale de l'offre à commandes (1 an)

| Heures habituelles de travail – de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi | | | | | |
|---|-----------------------|-------|-------------------------------|---------------------------|------------------------|
| Élément | Description | Unité | Nombre estimatif d'unités (A) | Prix unitaire proposé (B) | Prix total C = (A × B) |
| 1 | Compagnon électricien | Heure | 250 | | |
| 2 | Apprenti électricien | Heure | 100 | | |
| Total | | | | | T1 |

| En dehors des heures habituelles de travail – de 16 h à 8 h, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés | | | | | |
|--|-----------------------|-------|-------------------------------|---------------------------|------------------------|
| Élément | Description | Unité | Nombre estimatif d'unités (A) | Prix unitaire proposé (B) | Prix total C = (A × B) |
| 1 | Compagnon électricien | Heure | 40 | | |
| 2 | Apprenti électricien | Heure | 20 | | |
| Total | | | | | T2 |

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de _____ % (y

compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un élément distinct.

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes (T1 + T2) = _____

2) Prix pour la première période d'option (1)

| Heures habituelles de travail – de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi | | | | | |
|---|-----------------------|-------|-------------------------------|---------------------------|------------------------|
| Élément | Description | Unité | Nombre estimatif d'unités (A) | Prix unitaire proposé (B) | Prix total C = (A × B) |
| 1 | Compagnon électricien | Heure | 250 | | |
| 2 | Apprenti électricien | Heure | 100 | | |
| Total | | | | | T3 |

| En dehors des heures habituelles de travail – de 16 h à 8 h, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés | | | | | |
|--|-----------------------|-------|-------------------------------|---------------------------|------------------------|
| Élément | Description | Unité | Nombre estimatif d'unités (A) | Prix unitaire proposé (B) | Prix total C = (A × B) |
| 1 | Compagnon électricien | Heure | 40 | | |
| 2 | Apprenti électricien | Heure | 20 | | |
| Total | | | | | T4 |

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de _____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un élément distinct.

Coût total pour la première période d'option (1) : (T3 + T4) = _____

3) Prix pour la deuxième période d'option (2)

| Heures habituelles de travail – de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi | | | | | |
|---|-----------------------|-------|-------------------------------|---------------------------|------------------------|
| Élément | Description | Unité | Nombre estimatif d'unités (A) | Prix unitaire proposé (B) | Prix total C = (A × B) |
| 1 | Compagnon électricien | Heure | 250 | | |
| 2 | Apprenti électricien | Heure | 100 | | |
| Total | | | | | T5 |

| En dehors des heures habituelles de travail – de 16 h à 8 h, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés | | | | | |
|--|-----------------------|-------|-------------------------------|---------------------------|------------------------|
| Élément | Description | Unité | Nombre estimatif d'unités (A) | Prix unitaire proposé (B) | Prix total C = (A × B) |
| 1 | Compagnon électricien | Heure | 40 | | |
| 2 | Apprenti électricien | Heure | 20 | | |
| Total | | | | | T6 |

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de _____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un élément distinct.

Coût total pour la deuxième période d'option (2) : (T5 + T6)

4) Prix pour la troisième période d'option (3)

| Heures habituelles de travail – de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi | | | | | |
|---|-----------------------|-------|-------------------------------|---------------------------|------------------------|
| Élément | Description | Unité | Nombre estimatif d'unités (A) | Prix unitaire proposé (B) | Prix total C = (A × B) |
| 1 | Compagnon électricien | Heure | 250 | | |
| 2 | Apprenti électricien | Heure | 100 | | |
| Total | | | | | T7 |

| En dehors des heures habituelles de travail – de 16 h à 8 h, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés | | | | | |
|--|-----------------------|-------|-------------------------------|---------------------------|------------------------|
| Élément | Description | Unité | Nombre estimatif d'unités (A) | Prix unitaire proposé (B) | Prix total C = (A × B) |
| 1 | Compagnon électricien | Heure | 40 | | |
| 2 | Apprenti électricien | Heure | 20 | | |
| Total | | | | | T8 |

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de _____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un élément distinct.

Coût total pour la troisième période d'option (3) : (T7 + T8) = _____

Coût total de la période initiale de l'offre à commandes : _____

Coût total de la première période d'option (1) + _____

Coût total de la deuxième période d'option (2) + _____

Coût total pour la troisième période d'option (3) + _____

COÛT TOTAL pour l'ensemble des périodes = _____